



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/22-33

portant retrait et ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 2,8 MWc sur la commune de Maillé (lieu-dit « le Bois Semé »)

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 à L. 123-18, R. 122-1 et suivants, et R. 123-1 à R. 123-41 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 423-57 ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 15 octobre 2021 par la société SAS FBJB;

Vu la délibération du conseil municipal de Maillé du 11 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de 31 janvier 2022 ;

Vu la décision du tribunal administratif d'Orléans N° E22000121/45 du 3 octobre 2022 désignant Monsieur Jean-Pierre VIROULAUD en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°SAIPP/BE/22-33 du 20 octobre 2022 est retiré.

Article 2 :

Une enquête publique, portant sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol (lieu-dit « le Bois Semé ») à Maillé présentée par la société SAS FBJB, se déroulera pendant 30 jours consécutifs sur la commune de Maillé, du lundi 21 novembre 2022 à 10 heures au mardi 20 décembre 2022 à 17 heures, clôture de l'enquête.

Monsieur Jean-Pierre VIROULAUD, secrétaire général de direction départementale de territoires en retraite, est désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique. Il est autorisé, à cet effet, à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 :

a) Le dossier d'enquête publique, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera consultable par toutes les personnes intéressées, du 21 novembre 2022 au 20 décembre 2022, aux jours et heures habituels d'ouverture au public à la mairie de Maillé. Il sera

également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire(<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>).

b) Pendant toute la durée de l'enquête, un registre établi sur feuillets non mobiles, déposé à la mairie, sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit à la mairie de Maillé, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

En l'absence de registre dématérialisé, elles pourront également être adressées, par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-ep-pv-maille@indre-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire à l'adresse citée ci-dessus

c) Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Maillé :

- le lundi 21 novembre de 10 heures à 12 heures
- le samedi 10 décembre de 10 heures au 12 heures
- le mardi 20 décembre 2022 de 14 heures à 17 heures

d) Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par le maire.

e) A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 20 décembre 2022 à 17 heures, le registre d'enquête sera clos par le maire et transmis par lui, avec le dossier, au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

f) Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le jeudi 19 janvier 2022, le commissaire enquêteur transmettra le registre et le dossier d'enquête avec les documents annexés, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, à la préfète d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement).

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire et à la mairie de Maillé pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la préfète d'Indre-et-Loire dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfète d'Indre-et-Loire et aux frais des demandeurs, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis au public sera publié par voie d'affiches en mairie de Maillé, et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le lundi 7 novembre 2022, et jusqu'au mardi 20 décembre 2022, terme de l'enquête.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, en nombre suffisant et résistantes aux intempéries, doivent être lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en noir sur fond jaune.

L'ensemble de ces formalités, sera justifié par le certificat établi par le maire, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête, soit le mercredi 21 décembre 2022, ainsi que par un original de la page de chacun des journaux dans lequel aura paru l'avis d'enquête publique.

Article 5 :

À l'issue de l'enquête publique, la préfète d'Indre-et-Loire statuera sur la demande de permis de construire et sur la demande d'autorisation environnementale, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Christophe DEROUIN responsable pour la société SAS FBJB – mél : c.derouin@orange.fr – adresse postale : 8, rue André Boulle – 86 100 CHÂTELLERAULT.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Maillé, le responsable pour la société SAS FBJB et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 03 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,

la secrétaire générale

[SIGNE]

Nadia SEGHIER